



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

CP 4

Attribution de la citoyenneté

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

Mises à jour du chapitre	4
1. Attribution de la citoyenneté - paragraphe 5(1)	6
1.1 Dans cette section	6
1.2 Références	6
1.3 Exigences de la Loi	6
1.4 Formulaire	6
1.5 Frais	6
1.6 Documents	6
1.7 Le demandeur doit signer et dater le formulaire	7
1.8 Exigence d'âge	7
1.9 Résidence	8
1.10 Exigences en matière de langue et de connaissances	8
1.11 Interdictions	8
1.12 Dispense des exigences	8
1.13 Attribution discrétionnaire de la citoyenneté - paragraphe 5(4)	8
1.14 Serment de citoyenneté	8
1.15 Date de prise d'effet de la citoyenneté	8
1.16 Abandon d'une demande	9
1.17 Droit d'appel	9
1.18 Appel du ministre	9
2. Demande de citoyenneté - paragraphe 5(2) de la Loi	9
2.1 Dans cette section	9
2.2 Références	9
2.3 Exigences	10
2.4 Qui peut présenter une demande pour un enfant?	10
2.5 Dans quelle situation un tuteur légal peut-il présenter une demande?	10
2.6 Exigence relative à l'âge évaluée au moment de la présentation de la demande	10
2.7 Parent citoyen canadien	10
2.8 Demandes simultanées	10
2.9 Demandes non simultanées	10
2.10 Signature de la demande dans le cas d'un mineur âgé de moins de 14 ans	11
2.11 Signature de la demande dans le cas d'un mineur âgé entre 14 et 18 ans	11
2.12 Documents à joindre à la demande	11
2.13 Prouver la filiation	11
2.14 Documents établissant le lien de filiation pour l'attribution de la citoyenneté	11
2.15 Déclaration statutaire	13
2.16 Procédure dans le cas où une déclaration statutaire est exigée	13
2.17 ADN	14
2.18 La filiation pourrait devoir être établie avec l'autre parent	14
2.19 Documents de preuve de citoyenneté des parents	14
2.20 Dispense des exigences relatives à la connaissance de la langue et du Canada ou à la résidence	14
2.21 Interdictions	15
2.22 Dispense des exigences	15
2.23 Attribution discrétionnaire de la citoyenneté - paragraphe 5(4)	15
2.24 Attribution dans le cas d'une demande simultanée	15
2.25 Demande non simultanée	15
2.26 Prestation du serment	15
2.27 Date de prise d'effet de la citoyenneté	16
3. Mineur qui présente une demande en tant qu'adulte au titre du paragraphe 5(1) de la Loi	16
3.1 Dans cette section	16
3.2 Références	16
3.3 Ligne directrice	16

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

3.4	Motif d'attribution.....	17
3.5	Utilisation du formulaire de demande pour adultes	17
3.6	Le mineur doit signer.....	17
3.7	Renseignements supplémentaires à fournir	17
3.8	Documents à fournir et droits à payer.....	17
3.9	La procédure est la même que pour un adulte	18
3.10	Dispense dans le cas d'un mineur.....	18
3.11	Dispense de la prestation du serment à cause d'une déficience mentale	18
3.12	Toutes les demandes de dispense et de considération du paragraphe 5(4) sont envoyées à la Direction générale du règlement des cas.....	19
3.13	Procédure pour différents scénarios.....	19
4.	Attribution de la citoyenneté - paragraphe 5(5) de la Loi	20
4.1	Dans cette section.....	20
4.2	Références.....	20
4.3	Exigences de la Loi.....	20
4.4	Formulaire	20
4.5	Droit exigible	20
4.6	Documents	20
4.7	Le demandeur signe le formulaire	21
4.8	Résidence	21
4.9	Interdictions.....	21
4.10	Serment non requis	21
4.11	Abandon.....	22
4.12	Droit d'appel.....	22
4.13	Date de prise d'effet de la citoyenneté	22
4.14	Aperçu du processus	22
5.	Réintégration dans la citoyenneté canadienne	22
5.1	Dans cette section.....	22
5.2	Références.....	23
5.3	Personnes qui peuvent être réintégrées dans la citoyenneté canadienne	23
5.4	Personnes qui ne peuvent pas être réintégrées dans la citoyenneté canadienne	23
5.5	La réintégration en vertu du paragraphe 11(1) est une attribution	24
5.6	Exigences.....	24
5.7	Formulaires de demande	24
5.8	Documents – paragraphe 11(1)	24
5.9	Droits exigibles.....	25
5.10	Résidence	25
5.11	Autorisations et interdictions.....	25
5.12	Le juge peut exiger d'avoir une entrevue personnelle avec le demandeur.....	25
5.13	Dispenses en vertu du paragraphe 5(3) et attribution discrétionnaire en vertu du paragraphe 5(4)	26
5.14	Demande de dispense ou d'examen aux termes du paragraphe 5(4) envoyée à la Direction générale du règlement des cas.....	26
5.15	Droit d'appel.....	26
5.16	Aperçu du processus	26
6.	Acquisition de la citoyenneté en vertu du paragraphe 11(2).....	27
6.1	Dans cette section.....	27
6.2	Personnes qui peuvent acquérir la citoyenneté en vertu du paragraphe 11(2).....	27
6.3	Exigences – Paragraphe 11(2)	27
6.4	Les personnes qui acquièrent la citoyenneté en vertu du paragraphe 11(2) n'ont pas à prêter serment.....	27
6.5	Modèle de déclaration – paragraphe 11(2).....	27
6.6	Documents – paragraphe 11(2)	27

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

6.7	Droit exigible	28
6.8	Formulaires	28
6.9	Ce que la personne reçoit	28
6.10	Date de prise d'effet	28
6.11	Aucune interdiction	28
6.12	Aucune condition de résidence	28
6.13	Pas d'obligation de prêter serment	28
7.	Évaluation des aptitudes linguistiques et des connaissances - examen écrit	29
7.1	Dans cette section	29
7.2	Références	29
7.3	Les demandeurs âgés de 18 à 54 ans passent l'examen	29
7.4	Demandeurs âgés de 55 ans ou plus	29
7.5	L'examen est basé sur la publication « Regard sur le Canada »	29
7.6	Exigences relatives aux aptitudes linguistiques et aux connaissances	29
7.7	Aviser les demandeurs	30
7.8	Demandeur qui ne se présente pas à l'examen écrit	30
7.9	Évaluation linguistique	30
7.10	L'examen écrit	32
7.11	Questions obligatoires	32
7.12	Faire passer l'examen	33
7.13	« Regard sur le Canada » et examens de citoyenneté en braille	36
7.14	Faire passer l'examen écrit - Braille	37
8.	Évaluation des aptitudes linguistiques et des connaissances - Entrevue orale	38
8.1	Dans cette section	38
8.2	Références	38
8.3	Objet	38
8.4	Questions de résidence	38
8.5	L'entrevue est un autre examen	39
8.6	Vérification de l'identité	39
8.7	Procédure pour aviser les demandeurs	39
8.8	Demandeur qui ne se présente pas à l'entrevue	39
8.9	Procédure après l'entrevue personnelle	39

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

Mises à jour du chapitre

Liste par date :

Date : 2009-08-07

Des changements ont été apportés au présent chapitre afin de refléter les modifications apportées à la législation sur la citoyenneté, appliquées aux termes de l'adoption du projet de loi C-37, *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté*, S.C. 2008, c. 14, le 17 avril 2008. Les modifications apportées sont :

- l'alinéa 5(2)b) a été révoqué et l'attribution à des mineurs est maintenant abordée au paragraphe 5(2);
- Section 4 : Attribution de la citoyenneté en vertu de 5(2)b) remplacé par Attribution de la citoyenneté en vertu de 5(5); et
- Section 5 : cette section, sur la réintégration et sur l'intention d'acquérir la citoyenneté canadienne, a été ajoutée.

D'autres corrections mineures ont été apportées.

Veuillez supprimer les versions précédentes de ce chapitre.

Date : 2007-03-20

Une modification mineure a été apportée à la section 1.15 du chapitre CP 4, intitulé « Attribution de la citoyenneté ». Le lien contenu dans cette section a été corrigé.

2007-01-15

Veuillez noter que le chapitre 4 du Guide des politiques de citoyenneté a été révisé et mis à jour afin de refléter les changements apportés à la politique concernant les demandeurs mineurs qui atteignent l'âge de 18 ans :

- Révisé : Sections 1.12 et 2.5
- Supprimé : Section 2.19 (le mineur aura 18 ans avant que la citoyenneté lui soit accordée)
- Supprimé : Section 2.20 (le mineur aura 18 ans avant que la citoyenneté lui soit accordée)

Veuillez supprimer les versions précédentes de ce chapitre.

2006-01-11

Ce chapitre a été mis à jour. Les Notes de service sur les opérations et les Bulletins opérationnels suivants y ont été incorporés :

- CP 98-14 Évaluation linguistique dans le processus d'attribution de la citoyenneté
- CP 01-04 Examen pour l'obtention de la citoyenneté – Questions obligatoires
- BO003 Prouver la filiation : Attribution de la citoyenneté

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

- BO008 Expiration, le 14 août 2004, des dispositions transitoires du paragraphe 4(3) (enregistrement différé de la naissance à l'étranger) et de l'alinéa 5(2)*b*) (attribution facilitée) de la *Loi sur la citoyenneté* de 1977
- BO010 Nouvelle interprétation de la disposition visant l'attribution facilitée, à l'alinéa 5(2)*b*) de la *Loi sur la citoyenneté* de 1977(à la suite d'une décision du tribunal dans l'affaire Augier)
- BO016 « *Regard sur le Canada* » et « *Examen de citoyenneté* » en braille

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

1. Attribution de la citoyenneté - paragraphe 5(1)

1.1 Dans cette section

Cette section traite de l'attribution de la citoyenneté à un adulte non citoyen.

Note : Certains demandeurs de la citoyenneté pourraient l'avoir acquise automatiquement le 17 avril 2009 avec l'adoption du projet de loi C-37, *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté*, S.C. 2008, c. 14. Veuillez consulter le chapitre CP 9, Obtention et perte de la citoyenneté canadienne, pour plus d'information.

1.2 Références

Loi sur la citoyenneté

- Alinéa 2(2)b
- Alinéa 3(1)c
- Paragraphe 5(1)
- Paragraphe 5(1.1)
- Paragraphe 5(3)
- Paragraphe 5(4)
- Article 12
- Article 14

Règlement sur la citoyenneté

- Article 15
- Article 17
- Article 20
- Article 21
- Article 22
- Article 24
- Article 28
- Article 29
- Article 3
- Article 11
- Article 12
- Article 14
- Article 15
- Article 18
- Article 19
- Article 20
- Article 21
- Article 22
- Article 23
- Article 24
- Article 28
- Article 30
- Article 31
- Article 32
- Article 33

1.3 Exigences de la Loi

Les exigences à satisfaire pour qu'un adulte obtienne la citoyenneté sont énoncées aux alinéas 5(1)a), b), c), d), e) et f) de la *Loi sur la citoyenneté*.

1.4 Formulaire

Tous les demandeurs doivent présenter un formulaire de Demande de citoyenneté canadienne – Adultes (CIT 0002F). Le formulaire de demande de citoyenneté des mineurs (CIT 0003F) est différent de celui des adultes.

1.5 Frais

Toute demande doit être accompagnée des frais de traitement, qui ne sont pas remboursables, et du droit exigé pour la citoyenneté, qui est remboursé si la citoyenneté n'est pas attribuée au demandeur. Voir la section 3 du chapitre CP 1, intitulée Droits payés et remboursements.

1.6 Documents

Toute demande d'attribution de la citoyenneté doit être accompagnée d'une photocopie claire et lisible des documents suivants :

- Fiche ou document d'immigration canadien (Fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000) ou Confirmation de résidence permanente (IMM 5292)) et les deux côtés de la carte de résident permanent (carte RP), si le demandeur en possède une;
- deux pièces d'identité, telles qu'un permis de conduire, une carte d'assurance-maladie provinciale ou territoriale, un passeport étranger, etc. Une des deux pièces doit présenter la

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

signature et une photographie du demandeur. Si une telle pièce d'identité n'est pas disponible, le demandeur doit en expliquer la raison.

Le demandeur doit aussi fournir deux photos identiques conformes aux caractéristiques des photographies pour la citoyenneté (CIT 0021F), fournies avec la trousse. Si le demandeur est âgé de 14 ans ou plus, il doit apposer la même signature que sur sa demande sur les photographies.

Les autres documents qui peuvent être exigés, s'il y a lieu, sont les suivants (liste partielle) :

- passeport ou document de voyage utilisé pour entrer au Canada et tout passeport délivré depuis l'arrivée au Canada. En ce qui concerne les passeports, le demandeur doit fournir une photocopie de TOUTES les pages, y compris les pages vierges;
- certificat de naissance;
- certificat(s) de mariage;
- certificat de changement de nom légal;
- questionnaire sur la résidence (CIT 0171B) et preuves de résidence;
- empreintes digitales;
- documents d'un tribunal;
- demande d'avis médical (CIT 0015F);
- formulaire de modification des autorités de l'Immigration confirmant un changement de nom ou de date de naissance apporté au document d'immigration;
- tout autre document que le juge ou un agent de la citoyenneté juge nécessaire pour confirmer que le demandeur remplit les exigences de la Loi.

Note : Le passeport et les titres de voyages ne sont pas exigés lors de la présentation de la demande, mais ils le seront à une étape ultérieure du processus.

1.7 Le demandeur doit signer et dater le formulaire

Le formulaire de demande doit être signé et daté par le demandeur. Voir la section 5 du chapitre CP 13, Demandes acceptables.

1.8 Exigence d'âge

En ce qui concerne la citoyenneté, l'âge de la majorité est 18 ans. Un mineur qui ne répond pas aux exigences du paragraphe 5(2) de la Loi (par exemple, s'il n'a pas de parent canadien) peut présenter une demande au titre du paragraphe 5(1) de la Loi et demander une dispense des exigences relatives à l'âge. Voir la section 3, *Mineur qui présente une demande en tant qu'adulte au titre du paragraphe 5(1) de la Loi*.

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

1.9 Résidence

En vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, un demandeur doit avoir accumulé au moins trois années de résidence (1 095 jours) dans les quatre années précédant immédiatement la date de sa demande.

Sauf en des circonstances exceptionnelles, la politique du ministère exige, en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi, que le demandeur ait accumulé 1 095 jours de présence physique au Canada dans les quatre années précédant la date de sa demande. Autrement dit, un demandeur peut s'être absenté du Canada pendant un maximum d'un an au cours de la période de quatre ans.

Toutefois, la *Loi sur la citoyenneté* ne définit pas la résidence comme une présence physique et la Cour fédérale a pris diverses décisions à cet égard au cours des années. Le juge de la citoyenneté assume la responsabilité de déterminer si un demandeur satisfait aux critères de résidence malgré ses absences du Canada. Voir le chapitre CP 5-Résidence.

1.10 Exigences en matière de langue et de connaissances

Les demandeurs âgés de 18 à 55 ans doivent démontrer qu'ils possèdent une maîtrise adéquate du français ou de l'anglais, une connaissance du Canada ainsi qu'une connaissance des droits et responsabilités associées à la citoyenneté. Voir les sections 7 et 8 ci-après.

1.11 Interdictions

Le demandeur ne doit être visé par aucune des interdictions énoncées aux articles 20, 21 et 22 de la Loi. Voir le chapitre CP 6 – [Interdictions](#).

1.12 Dispense des exigences

En vertu du paragraphe 5(3) de la Loi, un juge peut recommander que le demandeur soit dispensé des exigences en matière de langue et de connaissances et de l'obligation de prêter le serment de citoyenneté. Voir les sections 5 et 6 ci-après et le chapitre CP 7 – [Dispenses](#)..

1.13 Attribution discrétionnaire de la citoyenneté - paragraphe 5(4)

En vertu du paragraphe 5(4), un juge peut recommander d'attribuer la citoyenneté à toute personne qu'il désigne. Voir le chapitre CP 7 – [Dispenses](#).

1.14 Serment de citoyenneté

Lorsque la citoyenneté est attribuée à un adulte au titre du paragraphe 5(1), le demandeur doit prêter le serment de citoyenneté, sauf s'il est dispensé de l'obligation de prêter serment. Voir le chapitre CP 7 – [Dispenses](#).

Le serment de citoyenneté doit être prononcé au Canada, devant une personne autorisée à l'administrer..

1.15 Date de prise d'effet de la citoyenneté

La date de prise d'effet de la citoyenneté est la date du serment.

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

1.16 Abandon d'une demande

Il n'y a aucune disposition dans la Loi concernant le refus d'une demande parce que le demandeur ne s'est pas présenté à l'examen écrit ou à l'entrevue. Cependant, on peut décider de considérer la demande comme étant abandonnée. Voir la section 6 du chapitre CP 13, intitulée Abandon d'une demande.

1.17 Droit d'appel

Si la demande n'est pas approuvée par le juge de la citoyenneté, ce dernier informe le demandeur par écrit des raisons pour lesquelles la demande n'est pas approuvée et de son droit d'interjeter appel de la décision. Voir CP 8 – Appels.

1.18 Appel du ministre

Si l'agent de la citoyenneté estime que le juge de la citoyenneté a fait une erreur ou n'a pas pris tous les éléments de preuve en considération, il peut recommander que le ministre interjette appel de la décision. Voir CP 8 – Appels.

2. Demande de citoyenneté - paragraphe 5(2) de la Loi

2.1 Dans cette section

Cette section traite d'une demande de citoyenneté présentée au nom d'un mineur (personne âgée de moins de 18 ans).

2.2 Références

<i>Loi sur la citoyenneté</i>	<i>Règlement sur la citoyenneté</i>
• Alinéa 2(2)b	• Article 4
• Alinéa 3(1)c	• Article 19
• Paragraphe 5(2)	• Article 20
• Paragraphe 5(3)	• Article 21
• Paragraphe 5(4)	• Article 22
• Article 12	• Article 23
• Article 17	• Article 24
• Article 20	• Article 28
• Article 22	• Article 31
• Article 24	

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

2.3 Exigences

Le mineur doit être un résident permanent du Canada et l'enfant d'un citoyen canadien. Pour se voir attribuer la citoyenneté au titre du paragraphe 5(2) de la Loi, le mineur doit avoir un parent biologique ou adoptif vivant et possédant la citoyenneté canadienne.

2.4 Qui peut présenter une demande pour un enfant?

Seul le tuteur légal d'un enfant peut présenter une demande de citoyenneté en son nom. Le tuteur légal est généralement le parent, à moins qu'une autre personne ne se soit vue confier la tutelle de l'enfant.

2.5 Dans quelle situation un tuteur légal peut-il présenter une demande?

Un tuteur légal **autre** qu'un parent de l'enfant peut présenter une demande en son nom **SEULEMENT** si l'un des parents (biologique ou adoptif) est déjà citoyen canadien.

<p>Exemple : Le parent est citoyen canadien, mais habite dans un autre pays. Le tuteur légal peut présenter une demande au nom de l'enfant.</p>
--

2.6 Exigence relative à l'âge évaluée au moment de la présentation de la demande

L'exigence relative à l'âge doit être satisfaite au moment de la demande. Lorsqu'ils évaluent les exigences relatives à l'octroi, les agents doivent s'assurer que le demandeur était mineur au moment de la demande. Si un demandeur atteint l'âge de 18 ans durant le traitement de la demande, les agents doivent tout de même évaluer le dossier en fonction des exigences relatives à l'octroi aux mineurs en vertu du paragraphe 5(2).

2.7 Parent citoyen canadien

Le mineur doit avoir un parent qui est citoyen canadien (demande non simultanée) ou doit demander la citoyenneté en même temps qu'un parent (demande simultanée).

2.8 Demandes simultanées

Lorsque la demande de citoyenneté d'un mineur est présentée en même temps que celle de l'un ou de ses deux parents :

- traitez les demandes ensemble;
 - convoquez les membres de la famille à une cérémonie de citoyenneté pour qu'ils prêtent serment ensemble.
-

2.9 Demandes non simultanées

Un parent citoyen canadien ou un tuteur légal ou de fait peut présenter une demande de citoyenneté au nom de son enfant mineur.

Si le mineur est âgé de moins de 14 ans lorsque le traitement de la demande est terminé, le Centre de traitement des demandes (CTD) de Sydney attribue la citoyenneté et envoie le certificat à la dernière adresse connue du demandeur.

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

Si le mineur est âgé de 14 ans ou plus, il doit prononcer le serment de citoyenneté. Le bureau local de la citoyenneté attribue la citoyenneté et convoque le mineur à une cérémonie.

2.10 Signature de la demande dans le cas d'un mineur âgé de moins de 14 ans

Le formulaire de demande d'un mineur âgé de moins de 14 ans doit être signé et daté par l'un ou l'autre des parents, le tuteur légal ou de fait ou toute autre personne qui a la garde légale du mineur.

2.11 Signature de la demande dans le cas d'un mineur âgé entre 14 et 18 ans

Le formulaire de demande d'un mineur âgé de 14 à 18 ans doit être signé par l'un ou l'autre des parents, le tuteur légal ou de fait, ou toute autre personne qui a la garde légale du mineur. Il doit également être contresigné par le mineur.

2.12 Documents à joindre à la demande

Une demande d'attribution de la citoyenneté à un mineur doit être accompagnée de photocopies claires et lisibles des documents suivants :

- Fiche ou document d'immigration canadien (Fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000) ou Confirmation de résidence permanente (IMM 5292)) et les deux côtés de la carte de résident permanent (carte RP), si le mineur en possède une;
- une preuve acceptable de la filiation;
- une preuve acceptable de la date et du lieu de naissance du mineur;
- deux pièces d'identité du mineur, comme une carte d'assurance-maladie provinciale ou territoriale, passeport étranger, etc. Si le mineur n'est pas d'âge scolaire, il peut fournir un dossier d'hospitalisation ou d'immunisation, etc.;
- une preuve acceptable qu'au moins un des parents du mineur est citoyen canadien, si la demande n'est pas présentée en même temps que celle de l'un ou de ses deux parents;

La demande doit contenir deux photos identiques de l'enfant, conformes aux caractéristiques des photographies pour la citoyenneté fournies avec la trousse. Si l'enfant est âgé de 14 ans ou plus, il doit signer les photographies.

2.13 Prouver la filiation

Un mineur qui a le statut de résident permanent doit avoir un parent biologique ou adoptif vivant et possédant la citoyenneté canadienne pour pouvoir obtenir la citoyenneté.

Si la filiation a été vérifiée dans le cadre des procédures d'immigration, on présumera qu'elle a également été établie aux fins des procédures de citoyenneté. Dans la mesure du possible, le travail effectué dans le cadre des procédures d'immigration ne doit pas être répété dans le cadre des procédures de citoyenneté.

2.14 Documents établissant le lien de filiation pour l'attribution de la citoyenneté

Les documents suivants (photocopies) sont acceptés comme preuve de filiation entre un enfant et un parent possédant la citoyenneté canadienne ou ayant présenté une demande de citoyenneté simultanée :

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

- le certificat de naissance du mineur, portant le nom de l'enfant et celui du parent;
- une ordonnance d'adoption portant le nom de l'enfant et celui du parent adoptif;
- le passeport d'un parent, si le nom de l'enfant y figure;
- le passeport de l'enfant, si le nom du parent y figure;
- la fiche IMM 1000, la Confirmation de résidence permanente (IMM 5292), le SSOBL, le STIDI ou d'autres documents d'immigration;
- les résultats d'un test d'ADN, s'ils ont été demandés par un représentant du ministère (pour plus de renseignements, voir le chapitre CP 3 – Établissement de l'identité des demandeurs);
ou
- une déclaration statutaire du parent qui présente une demande au nom de l'enfant, mais seulement si les conditions suivantes sont réunies :
 1. d'après les dossiers de l'immigration :
 - ◆ la filiation a été établie avec l'autre parent qui n'a pas présenté de demande de citoyenneté en même temps que l'enfant;
 - ◆ le parent qui présente une demande de citoyenneté au nom de l'enfant a été identifié comme l'époux ou le conjoint de fait de l'autre parent de l'enfant.
 2. il n'existe aucun renseignement ni aucune preuve que le lien de filiation n'existe pas.
 3. Il existe une explication raisonnable et objective qui peut être vérifiée et qui, liée aux conditions prévalant dans le pays de naissance de l'enfant, justifie l'incapacité d'obtenir un certificat de naissance ou les autres documents acceptables ci-dessus prouvant le lien de filiation, par exemple :
 - ◆ l'autorité centrale qui délivre habituellement les documents de naissance dans le pays de naissance de l'enfant ne consignait pas de renseignements sur les naissances lorsque l'enfant est né;
 - ◆ l'autorité centrale n'est pas en mesure de délivrer des documents de naissance au moment où la demande de citoyenneté est présentée;
 - ◆ l'autorité centrale n'a jamais enregistré les renseignements relatifs à la naissance de l'enfant pour d'autres raisons (p. ex., l'enfant peut avoir été exclu du processus d'enregistrement en raison de sa nationalité);
 - ◆ l'enfant ou un de ses parents est une personne protégée qui pourrait ne pas être en mesure d'obtenir un certificat de naissance pour les raisons susmentionnées ou pour des raisons liées au besoin de protection de l'enfant ou du parent.
 4. la déclaration statutaire est prononcée en personne devant un agent de la citoyenneté.

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

5. l'agent de la citoyenneté est convaincu de l'existence du lien de filiation.

2.15 Déclaration statutaire

La déclaration statutaire doit renfermer le plus de renseignements possible, notamment les raisons pour lesquelles il est impossible d'obtenir un certificat de naissance. Le CP 12 énonce des lignes directrices concernant l'acceptation d'une déclaration statutaire. À tout le moins, la déclaration faite par le parent qui présente une demande de citoyenneté au nom de l'enfant doit comprendre les éléments suivants :

- numéro de dossier et/ou d'identification du cas;
- nom, date de naissance, ville et pays de naissance de l'enfant;
- nom, date de naissance, ville et pays de naissance du parent;
- la raison pour laquelle le parent est incapable d'obtenir un certificat de naissance pour l'enfant;
- signature du parent;
- nom et signature de l'agent de la citoyenneté témoin de la déclaration;
- date de la déclaration;
- déclaration du parent pour confirmer qu'il comprend qu'une fausse déclaration de sa part pourra entraîner la révocation du certificat de citoyenneté de l'enfant, ainsi qu'une accusation en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*.

2.16 Procédure dans le cas où une déclaration statutaire est exigée

Lorsqu'il évalue une demande d'attribution à un mineur, le Centre de traitement des demandes de Sydney (CTD de Sydney) vérifie si le lien de filiation peut être établi. Si le demandeur n'a pas soumis de certificat de naissance ni d'ordonnance d'adoption avec la demande, le CTD de Sydney vérifiera si le lien de filiation peut être établi à l'aide d'un passeport ou des renseignements figurant sur la Fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000), sur la Confirmation de résidence permanente (IMM 5292), dans le SSOBL ou le STIDI.

Si le lien de filiation ne peut pas être établi à l'aide des renseignements qui figurent au dossier ou dont disposent les services d'immigration, le CTD de Sydney exigera du demandeur qu'il soumette soit un certificat de naissance portant le nom du (des) parent(s), une ordonnance d'adoption portant le nom du (des) parent(s) adoptif(s), le passeport du parent ou encore le passeport de l'enfant.

Si le parent indique qu'il ne peut pas obtenir de certificat de naissance pour l'enfant et qu'il ne dispose d'aucun des documents mentionnés ci-dessus prouvant le lien de filiation, le CTD de Sydney :

- transférera le dossier au bureau local et y joindra une lettre indiquant qu'il semble qu'au moins un des critères concernant l'acceptation d'une déclaration statutaire s'applique; ou
- informera le demandeur de la possibilité de fournir les résultats d'un test d'empreintes génétiques (ADN) si le cas ne correspond pas aux critères mentionnés ci-dessus concernant l'acceptation d'une déclaration statutaire.

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

Si le dossier est référé au bureau local pour une déclaration statutaire, le bureau local fixe un rendez-vous pour une entrevue avec le parent afin que ce dernier fasse une déclaration statutaire devant un agent de la citoyenneté et demande au parent d'apporter tous les documents qui prouvent qu'il est bel et bien le parent de l'enfant (p. ex. : dossiers scolaires, dossiers médicaux, photographies, etc.).

2.17 ADN

On pourrait indiquer au demandeur qu'il peut présenter les résultats d'un test d'empreintes génétiques (ADN) si des renseignements laissent croire qu'il n'existe aucun lien de filiation ou si l'agent de citoyenneté n'est pas convaincu de l'existence d'un lien de filiation. Voir la section 5 du CP 3 - La politique et les procédures sur le test par l'ADN.

2.18 La filiation pourrait devoir être établie avec l'autre parent

Si le lien de filiation n'a été établi qu'avec un seul parent au CTD de Sydney et que la demande de citoyenneté de ce dernier a été refusée, retirée, ou désistée, le bureau local déterminera si le lien de filiation peut être établi entre l'enfant et l'autre parent si l'autre parent est citoyen canadien ou s'il a présenté une demande de citoyenneté.

2.19 Documents de preuve de citoyenneté des parents

Les documents acceptables comme preuve de citoyenneté des parents sont les suivants :

- le certificat de naissance d'un parent, confirmant que le parent est né au Canada;
- le certificat d'enregistrement de naissance à l'étranger;
- la Déclaration de rétention (délivrée entre le 1^{er} janvier 1947 et le 14 février 1977);
- le certificat de citoyenneté canadienne;
- le certificat de naturalisation.

Note : Voir CP 9 – Obtention et perte de la citoyenneté canadienne – pour savoir qui est citoyen et comment on peut perdre sa citoyenneté.

2.20 Dispense des exigences relatives à la connaissance de la langue et du Canada ou à la résidence

Les demandeurs âgés de moins de 18 ans n'ont pas à démontrer qu'ils ont une connaissance suffisante du français ou de l'anglais, ni une connaissance suffisante du Canada et des droits et des responsabilités afférents à la citoyenneté. Les mineurs ne sont pas assujettis, comme les adultes, à l'exigence de période de résidence de trois ans.

Exception

Un mineur qui présente une demande en tant qu'adulte doit démontrer qu'il a une connaissance suffisante du français ou de l'anglais, une connaissance suffisante du Canada et des droits et des responsabilités afférents à la citoyenneté et il doit satisfaire au critère de résidence. Sujet connexe : Voir la section 3 ci-dessous, intitulée *Mineur qui présente une demande en tant qu'adulte au titre du paragraphe 5(1) de la Loi*.

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

2.21 Interdictions

Le mineur ne doit être visé par aucune des interdictions énoncées aux articles 20, 21 et 22 de la Loi.

Il faut vérifier le statut de résident permanent de tous les mineurs qui font une demande de citoyenneté. Si un mineur est âgé de moins de 16 ans, il n'est pas nécessaire d'obtenir une attestation d'absence de casier judiciaire et une attestation de sécurité, quoiqu'un agent pourrait demander une telle attestation s'il reçoit des renseignements défavorables. Ces attestations sont exigées seulement pour les mineurs âgés de 16 ans ou plus. Voir le chapitre CP 6 - [Interdictions](#).

2.22 Dispense des exigences

En vertu du paragraphe 5(3) de la Loi, un agent peut recommander que le demandeur soit dispensé de l'exigence de prêter le serment de citoyenneté. Voir CP 7 – [Dispenses](#).

2.23 Attribution discrétionnaire de la citoyenneté - paragraphe 5(4)

Un agent peut recommander qu'on attribue la citoyenneté à une personne en vertu du paragraphe 5(4). Voir le chapitre CP 7 - [Dispenses](#).

2.24 Attribution dans le cas d'une demande simultanée

Si la demande de citoyenneté d'un mineur est présentée en même temps que celle de l'un ou de ses deux parents, approuvez la demande du mineur seulement APRÈS que celle du ou des parents a été approuvée et que le ou les parents ont prêté le serment de citoyenneté. Si la demande du parent est refusée, l'enfant ne peut se voir attribuer la citoyenneté.

Un agent doit vérifier le statut et la filiation des deux parents avant de prendre une décision défavorable. Les droits payés pour la demande de citoyenneté du mineur ne sont pas remboursables.

2.25 Demande non simultanée

Si la demande de citoyenneté d'un mineur n'est pas présentée en même temps que celle de l'un ou de ses deux parents, mais que l'un des parents ou les deux est(sont) citoyen(s) canadien(s), le CTD de Sydney peut attribuer la citoyenneté et envoyer le certificat par la poste à la dernière adresse connue du demandeur de moins de 14 ans. Dans le cas d'un mineur âgé de 14 ans ou plus, la demande d'attribution est transmise au bureau local afin que le demandeur puisse prêter le serment de citoyenneté.

La fiche IMM 1000 doit être mise à jour et la carte RP retournée avant de pouvoir poster un certificat de citoyenneté au demandeur. Voir CP 13 – Administration.

2.26 Prestation du serment

Les mineurs âgés de moins de 14 ans n'ont pas à prêter le serment de citoyenneté.

Les mineurs âgés de 14 ans ou plus doivent prêter serment, sauf s'ils sont incapables de comprendre la signification du serment en raison d'une déficience mentale. Voir le chapitre CP 7 - [Dispenses](#).

Un mineur ne peut prêter le serment s'il est visé par une interdiction prévue aux articles 20 et 22 de la Loi.

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

Un mineur qui se trouve à l'extérieur du Canada peut prêter serment devant un agent du service extérieur.

Une fois que le mineur a prêté serment, il doit signer le formulaire de serment.

2.27 Date de prise d'effet de la citoyenneté

Si le demandeur a moins de 14 ans ou s'il est dispensé du serment, la date de prise d'effet de la citoyenneté est la date de son attribution par l'agent de citoyenneté. Si le demandeur a 14 ans ou plus, la date de prise d'effet de la citoyenneté est la date du serment.

3. Mineur qui présente une demande en tant qu'adulte au titre du paragraphe 5(1) de la Loi

3.1 Dans cette section

Cette section traite de la procédure à suivre dans le cas d'un mineur qui présente une demande de citoyenneté en tant qu'adulte.

3.2 Références

Loi sur la citoyenneté

- Alinéa 2(2)b
- Alinéa 3(1)c
- Paragraphe 5(1)
- Paragraphe 5(1.1)
- Paragraphe 5(3)
- Paragraphe 5(4)
- Article 12
- Article 14

- Article 15
- Article 17
- Article 20
- Article 21
- Article 22
- Article 24
- Article 28
- Article 29

Règlement sur la citoyenneté

- Article 3
- Article 11
- Article 12
- Article 14
- Article 15
- Article 18
- Article 19
- Article 20
- Article 21
- Article 22
- Article 23
- Article 24
- Article 28
- Article 30
- Article 31
- Article 32
- Article 33

3.3 Ligne directrice

Il est rare qu'un mineur présente une demande de citoyenneté en tant qu'adulte.

Si un mineur présente une demande de citoyenneté en tant qu'adulte, le juge doit examiner la demande pour déterminer s'il y a lieu d'accorder au mineur une dispense en vertu du paragraphe 5(3).

Si le mineur est admissible à une dispense, transmettez le dossier à la Direction générale du règlement des cas pour qu'une décision soit prise. Si la dispense est accordée, vous devez retourner le dossier au bureau local afin que le juge puisse rendre une décision.

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

3.4 Motif d'attribution

Une demande de citoyenneté présentée par un mineur en tant qu'adulte peut être approuvée seulement si le ministre accorde une dispense des exigences de la loi.

Voir chapitre CP 7 – Dispenses.

3.5 Utilisation du formulaire de demande pour adultes

Un mineur qui présente une demande de citoyenneté en tant qu'adulte doit remplir le formulaire de demande pour adultes.

3.6 Le mineur doit signer

Un mineur âgé de 14 à 17 ans qui présente une demande de citoyenneté en tant qu'adulte doit signer le formulaire de demande.

3.7 Renseignements supplémentaires à fournir

En plus du formulaire de demande pour adultes et des autres documents exigés, le mineur doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :

- le nom complet ainsi que la date et le lieu de naissance de ses parents naturels ou adoptifs;
- le nom complet ainsi que la date et le lieu de naissance de son ou de ses tuteur(s) légal(aux);
- les raisons pour lesquelles le mineur présente une demande de citoyenneté en tant qu'adulte.

Si le CTD de Sydney reçoit une demande présentée par un mineur en tant qu'adulte sans les renseignements exigés, il communique avec le demandeur pour obtenir les renseignements supplémentaires.

3.8 Documents à fournir et droits à payer

Le demandeur doit fournir :

- fiche ou document d'immigration canadien (Fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000) ou Confirmation de résidence permanente (IMM 5292)) et les deux côtés de la carte de résident permanent (carte RP), si le demandeur en possède une;
- deux pièces d'identité distinctes et
- des renseignements et des documents concernant la tutelle ou l'absence de tutelle.

La demande doit être accompagnée du droit de traitement non remboursable de 100 \$ et du droit exigé pour la citoyenneté de 100 \$. Si la citoyenneté n'est pas attribuée, le droit exigé pour la citoyenneté est remboursé. Voir la section 3 du chapitre CP 1, intitulé Droits payés et remboursements.

Le demandeur doit soumettre avec sa demande deux photos identiques d'un format conforme aux caractéristiques des photographies pour la citoyenneté (CIT 0021). Si le demandeur est âgé de 14 ans ou plus, il faut s'assurer qu'il a signé les photos.

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

3.9 La procédure est la même que pour un adulte

La procédure d'envoi par la poste et de traitement d'une demande de citoyenneté faite par un mineur en tant qu'adulte est la même que pour un adulte.

La seule différence est la nécessité de fournir des renseignements supplémentaires. Pour approuver la demande, le juge doit au moins recommander une dispense de l'exigence relative à l'âge.

La procédure d'autorisation dans le cas d'un mineur qui présente une demande de citoyenneté en tant qu'adulte est la même que pour un demandeur adulte, sans égard à l'âge du mineur. Voir le chapitre CP 6 – Interdictions.

3.10 Dispense dans le cas d'un mineur

Un mineur qui présente une demande de citoyenneté en tant qu'adulte ne remplit pas toutes les exigences de l'attribution de la citoyenneté. Le juge de la citoyenneté doit déterminer s'il y a lieu de dispenser le mineur des exigences qu'il ne remplit pas.

En général, une demande de dispense est acceptée si le mineur a besoin d'obtenir la citoyenneté pour les raisons suivantes :

- avantages sociaux;
- emploi;
- aux fins d'éducation;
- aide à l'éducation;
- besoin urgent de voyager avec un passeport canadien.

Le ministre peut accorder à un mineur une dispense de l'exigence de résidence dans des circonstances exceptionnelles. Il est rare qu'une dispense de la condition relative à la durée de résidence soit accordée.

Le ministre peut accorder à un mineur qui présente une demande de citoyenneté en tant qu'adulte une dispense des conditions relatives à l'âge, aux aptitudes linguistiques et aux connaissances.

Le ministre accorde automatiquement à un mineur âgé de moins de 14 ans qui présente une demande de citoyenneté en tant qu'adulte une dispense de l'obligation de prêter serment. Si un mineur est âgé de 14 ans ou plus, il doit y avoir une raison impérieuse pour le dispenser de l'obligation de prêter serment. Voir le CP 7 – Dispenses.

3.11 Dispense de la prestation du serment à cause d'une déficience mentale

Vous devez avoir la certitude que le demandeur comprend clairement ce que signifie devenir citoyen canadien, y compris les conséquences possibles telles que la perte d'une autre nationalité ou de droits de succession.

Seul le ministre peut accorder une dispense de l'obligation de prêter serment.

Voir le CP 7 – Dispenses.

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

3.12 Toutes les demandes de dispense et de considération du paragraphe 5(4) sont envoyées à la Direction générale du règlement des cas

Le pouvoir du ministre d'accorder une dispense à un mineur est délégué aux agents de la Direction générale du règlement des cas. Lorsqu'un juge recommande qu'une dispense soit accordée à un mineur ou que la citoyenneté soit accordée aux termes du paragraphe 5(4), la demande doit être transmise à la Direction générale du règlement des cas. Voir CP 7 – Dispenses.

3.13 Procédure pour différents scénarios

Pour chaque scénario, « parent » correspond au parent naturel ou adoptif.

Parents décédés (orphelin) :

- le demandeur doit fournir une preuve du décès de ses parents;
- le mineur doit signer la demande s'il est âgé de 14 ans ou plus et la faire contresigner par son tuteur légal;
- le tuteur légal signe la demande si le demandeur est âgé de moins de 14 ans;
- le demandeur doit joindre un document juridique attestant que la personne qui agit au nom de l'enfant a la tutelle légale;
- le demandeur doit expliquer et justifier toute demande de dispense.

Parents vivants :

- le mineur doit signer la demande s'il est âgé de 14 ans ou plus et la faire contresigner par son tuteur légal;
- le tuteur légal doit signer la demande si le demandeur est âgé de moins de 14 ans;
- le demandeur doit joindre un document juridique attestant que la personne qui agit au nom de l'enfant a la tutelle légale;
- le demandeur doit expliquer et justifier toute demande de dispense.

Le mineur n'a pas de parent canadien (adoption non approuvée) :

- le mineur doit signer la demande s'il est âgé de 14 ans ou plus et la faire contresigner par son tuteur légal;
- le tuteur légal doit signer la demande si le demandeur est âgé de moins de 14 ans;
- le demandeur doit joindre un document juridique attestant que la personne qui agit au nom de l'enfant a la tutelle légale;
- le demandeur doit expliquer et justifier toute demande de dispense.

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

4. Attribution de la citoyenneté - paragraphe 5(5) de la Loi

4.1 Dans cette section

Cette section porte sur l'attribution de la citoyenneté à une personne qui est apatride en raison des restrictions relatives à la citoyenneté par filiation visant la première génération née à l'extérieur du Canada.

4.2 Références

<i>Loi sur la citoyenneté</i>	<i>Règlement sur la citoyenneté</i>
• Paragraphe 3(1)	• Article 3.1
• Paragraphe 3(3)	• Article 11
• Paragraphe 5(5)	• Article 20
• Article 12	
• Article 14	
• Article 28	

4.3 Exigences de la Loi

Les exigences à respecter pour l'attribution de la citoyenneté aux termes du paragraphe 5(5) sont énoncées aux alinéas 5(5)a), b), c), d), e) et f) de la *Loi sur la citoyenneté*.

4.4 Formulaire

Chaque demandeur est tenu de présenter une Demande de citoyenneté pour les apatrides nés d'un parent canadien [paragraphe 5(5)].

4.5 Droit exigible

Chaque demande pour un adulte doit être accompagnée du droit exigé pour la citoyenneté, qui sera remboursé si, pour une raison ou une autre, le demandeur n'obtient pas la citoyenneté (par exemple, le demandeur retire sa demande, ne satisfait pas aux exigences, etc.). Aucun droit de traitement n'est exigé pour ce genre de demande.

4.6 Documents

Chaque demande de citoyenneté doit être accompagnée de copies certifiées des documents suivants :

- certificat de naissance ou, s'il n'est pas disponible, un autre document qui établit la date et le lieu de naissance de la personne au nom de laquelle est présentée la demande;
- preuve qu'un des parents biologiques était un citoyen canadien au moment de la naissance du demandeur;
- preuve qui établit que la personne a habité au Canada durant au moins trois ans au cours des quatre années précédant immédiatement la date de sa demande et

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

- preuve que la personne a toujours été apatride, comme des titres de voyage délivrés par le Comité international de la Croix-Rouge, une lettre établissant l'absence de dossier ou un document similaire délivré par le pays de naissance du demandeur, les pays de citoyenneté de ses parents et les autres pays où le demandeur a habité pendant plus de cinq années consécutives.

Le demandeur doit soumettre avec sa demande deux photos identiques d'un format conforme aux caractéristiques des photographies pour la citoyenneté (CIT 0021). Si le demandeur est âgé de 14 ans ou plus, il faut s'assurer qu'il a signé les photos et que la signature correspond à celle qui paraît sur la demande.

4.7 Le demandeur signe le formulaire

Tous les demandeurs âgés de 14 ans ou plus doivent signer la demande.

Le parent ou tuteur légal doit contresigner la demande des enfants âgés de 14 à 17 ans inclusivement.

Le parent ou tuteur légal doit signer la demande d'un enfant âgé de moins de 14 ans.

4.8 Résidence

La *Loi sur la citoyenneté* exige que les personnes présentant une demande aux termes du paragraphe 5(5) cumulent au moins trois années de résidence (1 095 jours) dans les quatre années précédant immédiatement la date de présentation de leur demande.

Sauf en des circonstances exceptionnelles, la politique du ministère exige, en vertu du paragraphe 5(5) de la Loi, que le demandeur ait accumulé 1 095 jours de présence physique au Canada dans les quatre années précédant la date de la demande. Autrement dit, un demandeur peut s'être absenté du Canada pendant un maximum d'un an au cours de la période de quatre ans.

Toutefois, la *Loi sur la citoyenneté* ne définit pas la résidence comme une présence physique et la Cour fédérale a pris diverses décisions à cet égard au cours des années. Le juge de la citoyenneté assume la responsabilité de déterminer si un demandeur satisfait aux critères de résidence malgré qu'il ait été absent du Canada. Voir le chapitre CP 5 sur la Résidence.

4.9 Interdictions

Le demandeur ne doit pas avoir été reconnu coupable d'infractions aux articles 2, 47, 51 ou 52 du *Code criminel*, aux articles 6 et de 16 à 22 et au paragraphe 5(1) de la *Loi sur la protection de l'information* et ne doit pas être reconnu coupable de complot ou de tentative en vue de commettre les infractions ci-dessus ou, relativement à de telles infractions, de complicité après le fait ou d'encouragement à la perpétration. Le demandeur ne doit pas non plus faire l'objet d'une des interdictions énoncées à l'article 20 de la *Loi sur la citoyenneté*. Voir CP 6 – Interdictions.

4.10 Serment non requis

Il n'y a pas d'exigences en matière de langue et de connaissances pour l'attribution de la citoyenneté aux termes du paragraphe 5(5) de la Loi. Les demandeurs n'ont pas à prêter le serment de citoyenneté.

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

4.11 Abandon

Aucune disposition n'a été prévue concernant le refus d'une demande pour défaut de produire des documents ou pour défaut de se présenter à une entrevue. Cependant, l'abandon de la demande pourrait être une possibilité. Voir la section 6 du chapitre CP 13, intitulée Abandon d'une demande.

4.12 Droit d'appel

Si la demande n'est pas approuvée par le juge de la citoyenneté, ce dernier informe le demandeur par écrit des raisons pour lesquelles la demande n'est pas approuvée et de son droit d'interjeter appel de la décision. Voir CP 8 – Appels.

4.13 Date de prise d'effet de la citoyenneté

La date de prise d'effet de la citoyenneté pour les demandeurs aux termes du paragraphe 5(5) de la *Loi sur la citoyenneté* est la date de son attribution par l'agent de citoyenneté.

4.14 Aperçu du processus

Le processus est le suivant :

- le CTD de Sydney reçoit la demande;
 - le CTD de Sydney vérifie les documents et transmet le dossier au juge principal de la citoyenneté;
 - un juge de la citoyenneté affecté au dossier par le juge principal de la citoyenneté examine le dossier et peut au besoin exiger la tenue d'une entrevue avec le demandeur afin de prendre une décision;
 - si la personne satisfait à toutes les exigences, le juge de la citoyenneté approuve la demande. Le dossier est ensuite renvoyé au CTD de Sydney;
 - si l'agent de citoyenneté attribue la citoyenneté, le certificat de citoyenneté est envoyé par la poste au demandeur;
 - si l'agent de la citoyenneté estime que le juge de la citoyenneté a fait une erreur ou n'a pas pris tous les éléments de preuve en considération, il peut recommander que le ministre interjette appel de la décision. Voir CP 8 – Appels.
-

5. Réintégration dans la citoyenneté canadienne

5.1 Dans cette section

Cette section traite de la réintégration dans la citoyenneté canadienne d'un ancien citoyen.

Note : Certaines personnes qui demandent la réintégration dans la citoyenneté pourraient avoir été réintégrées automatiquement le 17 avril 2009, lors de l'adoption du projet de loi C-37, *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté*, S. C. 2008, c. 14. Voir CP 9 - Obtention et perte de la citoyenneté canadienne pour obtenir plus d'information.

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

5.2 Références

Loi sur la citoyenneté

- Alinéa 2(2)b
- Alinéa 3(1)c
- Paragraphe 11(1)
- Article 12
- Article 14
- Article 15
- Article 17
- Article 20
- Article 21
- Article 22
- Article 24
- Article 28
- Article 29

Règlement sur la citoyenneté

- Article 8
- Article 9
- Article 11
- Article 12
- Article 18
- Article 20
- Article 21
- Article 22
- Article 23
- Article 24
- Article 28
- Article 30
- Article 31

5.3 Personnes qui peuvent être réintégrées dans la citoyenneté canadienne

Toute personne qui a déjà eu la citoyenneté canadienne, sauf si la citoyenneté a été révoquée en vertu de la Loi antérieure ou de la présente Loi, peut être réintégrée dans la citoyenneté en vertu du paragraphe 11(1).

5.4 Personnes qui ne peuvent pas être réintégrées dans la citoyenneté canadienne

Ne peut être réintégré dans la citoyenneté canadienne :

- une personne qui aurait pu revendiquer la citoyenneté canadienne le 1^{er} janvier 1947, mais qui a perdu le statut de sujet britannique avant cette date. Cette personne ne peut pas être réintégrée dans la citoyenneté en vertu du paragraphe 11(1) parce qu'elle n'a jamais eu la citoyenneté canadienne. Elle doit faire une demande d'attribution de la citoyenneté en vertu du paragraphe 5(1). Par contre, une femme qui a perdu le statut de sujet britannique du seul fait d'avoir épousé un étranger avant 1947 peut être réintégrée dans la citoyenneté en vertu du paragraphe 11(2) de la Loi (voir la section 6 ci-dessous);
- une personne dont la citoyenneté a été révoquée en vertu de la Loi antérieure ou de la présente Loi ne peut pas être réintégrée dans la citoyenneté en vertu du paragraphe 11(1). Elle doit faire une demande d'attribution de la citoyenneté au titre du paragraphe 5(1).

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

5.5 La réintégration en vertu du paragraphe 11(1) est une attribution

Une personne qui est réintégrée dans la citoyenneté canadienne se voit attribuer la citoyenneté. Tout adulte à qui la citoyenneté est attribuée doit prêter le serment de citoyenneté. La réintégration dans la citoyenneté n'est pas rétroactive. La date de prise d'effet de la citoyenneté est la date à laquelle la personne prête serment.

Note : La réintégration dans la citoyenneté des mineurs ayant perdu la citoyenneté en vertu du paragraphe 11(1.1) a été révoquée lors de l'adoption de modifications en 2009.

5.6 Exigences

Une personne qui a déjà eu la citoyenneté canadienne peut la reprendre si :

- elle présente une demande de réintégration dans la citoyenneté;
- elle n'est pas visée par une déclaration du gouverneur en conseil en vertu de l'article 10 ou 20 de la présente Loi ou de l'article 18 de la Loi antérieure;
- elle n'est pas sous le coup d'une mesure de renvoi;
- elle a été admise comme résident permanent aux termes du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- elle a résidé au Canada au moins pendant toute l'année précédant la date de sa demande de réintégration dans la citoyenneté.

5.7 Formulaires de demande

Pour être réintégré dans la citoyenneté, le demandeur doit présenter une Demande de réintégration dans la citoyenneté canadienne - En vertu du paragraphe 11(1).

5.8 Documents – paragraphe 11(1)

Une demande de réintégration dans la citoyenneté doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme des documents suivants :

- le certificat de naissance du demandeur ou une autre preuve satisfaisante de la date et du lieu de naissance;
- une preuve satisfaisante que le demandeur était citoyen canadien, par exemple un certificat de naissance d'une province/territoire canadien, un certificat de naissance étranger confirmant que le demandeur est né à l'étranger d'un parent canadien, un certificat de citoyenneté canadienne, un certificat de naturalisation canadienne, un certificat d'enregistrement d'une naissance à l'étranger, une Déclaration de rétention (délivrée entre 1947 et 1977);
- une preuve satisfaisante que le demandeur a cessé d'être citoyen canadien, par exemple un certificat de répudiation ou un certificat de naturalisation d'un pays étranger;
- une *Fiche relative au droit d'établissement* (IMM 1000), une *Confirmation de résidence permanente* (IMM 5292 ou IMM 5509) et la copie des deux faces d'une carte de résident

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

permanent (CRP) ou une autre preuve satisfaisante montrant que le demandeur a été légalement admis au Canada en tant que résident permanent après avoir perdu sa citoyenneté;

- une preuve montrant que le demandeur a résidé au Canada au moins pendant toute l'année qui précède la date de sa demande et
- deux autres pièces d'identité, p. ex. un permis de conduire, une carte d'assurance sociale, etc.;

Le demandeur doit soumettre avec sa demande deux photos identiques d'un format conforme aux caractéristiques des photographies pour la citoyenneté (CIT 0021). Le demandeur doit avoir signé les photos et la signature doit correspondre à celle qui paraît sur la demande.

5.9 Droits exigibles

La demande doit être accompagnée des droits exigibles pour le traitement, qui ne sont pas remboursables. Pour les droits actuels, voir la section 3 du chapitre CP 1.

5.10 Résidence

La *Loi sur la citoyenneté* exige que les personnes présentant une demande de réintégration dans la citoyenneté cumulent au moins une année de résidence (365 jours) immédiatement avant la date de présentation de leur demande. En général, une personne qui demande d'être réintégrée doit avoir accumulé 365 jours de présence physique dans l'année précédant sa demande.

Toutefois, la *Loi sur la citoyenneté* ne définit pas la résidence comme une présence physique et la Cour fédérale a pris diverses décisions à cet égard au cours des années. Le juge de la citoyenneté assume la responsabilité de déterminer si un demandeur satisfait aux critères de résidence malgré ses absences du Canada. Voir le chapitre CP 5 – Résidence.

5.11 Autorisations et interdictions

Le CTD de Sydney fait effectuer les vérifications en matière d'immigration, de sécurité et de criminalité pour les demandes de réintégration dans la citoyenneté en vertu du paragraphe 11(1).

Le demandeur ne doit pas être visé par les interdictions prévues aux articles 20, 21 et 22 de la Loi.

Voir CP 6 – [Interdictions](#).

5.12 Le juge peut exiger d'avoir une entrevue personnelle avec le demandeur

Une entrevue personnelle avec un juge de la citoyenneté n'est pas obligatoire pour une demande de réintégration dans la citoyenneté en vertu du paragraphe 11(1). Cependant, si le juge estime avoir besoin de plus d'information pour rendre une décision, il peut exiger que le demandeur soit convoqué à une entrevue personnelle. Le bureau local communique avec le demandeur pour le convoquer à une entrevue personnelle avec le juge et lui demander de fournir tout renseignement nécessaire. Voir CP 5 – Résidence.

Note : Il faut prévoir une entrevue si le juge n'est pas en mesure d'approuver la demande.

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

5.13 Dispenses en vertu du paragraphe 5(3) et attribution discrétionnaire en vertu du paragraphe 5(4)

Le juge de la citoyenneté peut recommander que le demandeur soit dispensé de l'obligation de prêter serment en vertu du paragraphe 5(3) en raison d'une incapacité mentale. Le juge peut aussi recommander que la citoyenneté soit attribuée au demandeur en vertu du paragraphe 5(4). Voir CP 7 – [Dispenses](#).

5.14 Demande de dispense ou d'examen aux termes du paragraphe 5(4) envoyée à la Direction générale du règlement des cas

Si le juge de la citoyenneté recommande une dispense en vertu du paragraphe 5(3) ou l'examen de la demande aux termes du paragraphe 5(4), le dossier complet et tous les documents justificatifs doivent être envoyés à la Direction générale du règlement des cas. Voir CP 7 – [Dispenses](#).

5.15 Droit d'appel

Si le juge de la citoyenneté rejette une demande, il doit aviser le demandeur par écrit des motifs du rejet et de son droit d'interjeter appel de la décision. Voir CP 8 – [Appels](#).

5.16 Aperçu du processus

- Les demandes de réintégration dans la citoyenneté en vertu du paragraphe 11(1) sont reçues au CTD de Sydney;
- On vérifie que les demandes sont complètes, que les frais sont payés et que les bons documents sont fournis. Le CTD de Sydney compare les renseignements fournis avec les anciens dossiers de la citoyenneté, s'il y a lieu.
- On effectue une demande par voie électronique de vérifications du casier judiciaire, de sécurité et aux fins de l'immigration (voir CP 6 – [Interdictions](#) pour plus d'information).
- Le dossier est transmis à un agent qui examine le cas et qui détermine si le demandeur a été citoyen, s'il a cessé d'être citoyen et s'il satisfait aux exigences pour la présentation d'une demande de réintégration.
- Si on établit que le demandeur a déjà été citoyen, on prépare et envoie un certificat au bureau local, en même temps que le dossier. Si le demandeur n'est pas un ancien citoyen, le dossier est envoyé au bureau local sans certificat.
- Lorsque toutes les vérifications sont terminées, la demande est transmise à un juge de la citoyenneté qui prendra une décision à son égard.
- Si le demandeur satisfait aux exigences, le juge approuve la demande et l'agent de la citoyenneté attribue la citoyenneté.
- Le demandeur est avisé de la date, de l'heure et de l'endroit de la prestation du serment.
- Après la prestation et la signature du formulaire de serment, le dossier est renvoyé au CTD de Sydney pour archivage.

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

- Si l'agent de la citoyenneté estime que le juge de la citoyenneté a fait une erreur ou n'a pas pris tous les éléments de preuve en considération, il peut recommander que le ministre interjette appel de la décision. Voir CP 8 – [Appels](#).

6. Acquisition de la citoyenneté en vertu du paragraphe 11(2)

6.1 Dans cette section

Cette section traite de l'acquisition de la citoyenneté par une femme qui a perdu son statut de sujet britannique à la suite de son mariage.

6.2 Personnes qui peuvent acquérir la citoyenneté en vertu du paragraphe 11(2)

Une femme qui, du seul fait de son mariage avec un étranger ou de l'acquisition d'une nationalité étrangère par son mari, a perdu sa qualité de sujet britannique avant le 1^{er} janvier 1947, peut acquérir la citoyenneté en vertu du paragraphe 11(2).

Cette disposition est abordée ici, parce qu'elle se trouve à l'article 11 de la Loi et qu'elle a traditionnellement été associée à la réintégration dans la citoyenneté.

6.3 Exigences – Paragraphe 11(2)

Une femme qui aurait été citoyenne le 1^{er} janvier 1947, mais qui, du seul fait de son mariage avec un étranger ou de l'acquisition d'une nationalité étrangère par son mari, a perdu sa qualité de sujet britannique avant cette date, peut acquérir automatiquement la citoyenneté en avisant le ministre de son intention en la matière (voir le modèle de déclaration ci-dessous). Elle peut écrire directement au greffier ou envoyer sa lettre par l'entremise de tout bureau de la citoyenneté ou de toute mission.

Si elle désire obtenir une preuve de citoyenneté, elle doit présenter une demande de certificat de citoyenneté et fournir les documents et les frais exigés, au même moment qu'elle envoie son avis au ministre ou ultérieurement.

6.4 Les personnes qui acquièrent la citoyenneté en vertu du paragraphe 11(2) n'ont pas à prêter serment

Une femme qui acquiert la citoyenneté en vertu du paragraphe 11(2) n'a pas à prêter le serment de citoyenneté. La date de prise d'effet de sa citoyenneté est la date de réception par CIC de l'avis écrit au ministre selon lequel elle désire acquérir la citoyenneté.

6.5 Modèle de déclaration – paragraphe 11(2)

« Je soussignée, , ayant perdu le statut de sujet britannique par suite de mon mariage avec un homme n'ayant pas le statut de sujet britannique, déclare par la présente vouloir devenir citoyenne du Canada. »

6.6 Documents – paragraphe 11(2)

En plus de l'avis écrit, la demande doit être accompagnée d'une photocopie des documents suivants :

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

- une preuve montrant que la personne avait le statut de sujet britannique avant 1947, comme un certificat de naissance d'une province ou d'un territoire du Canada, un certificat de naturalisation ou une preuve selon laquelle elle aurait acquis la citoyenneté canadienne à l'entrée en vigueur de la Loi de 1947 (p. ex. comme citoyen en vertu de l'article 9 de cette Loi);
- un certificat de mariage;
- une preuve que le conjoint n'était pas sujet britannique au moment du mariage ou une preuve que le conjoint a acquis la nationalité d'un autre pays après le mariage et
- deux autres pièces d'identité, par exemple un permis de conduire, une carte d'assurance sociale, etc.

Note : la demande de réintégration dans la citoyenneté est traitée même si la femme ne peut fournir de documents pour prouver que son mari n'était pas sujet britannique au moment du mariage. Une déclaration de la femme attestant que son mari n'était pas sujet britannique peut être une preuve suffisante.

6.7 Droit exigible

Il n'y a aucun droit à payer pour la présentation d'un avis de réintégration au ministre aux termes du paragraphe 11(2), sauf si la femme désire obtenir un certificat de citoyenneté.

6.8 Formulaires

Il n'y a aucun formulaire à remplir pour la présentation d'un avis de réintégration au ministre aux termes du paragraphe 11(2). Toutefois, si la femme veut obtenir un certificat de citoyenneté, elle doit présenter une Demande de certificat de citoyenneté et en payer les frais.

6.9 Ce que la personne reçoit

Une fois que le CTD de Sydney a reçu l'avis écrit et les documents exigés, une lettre est envoyée pour confirmer l'acquisition de la citoyenneté.

6.10 Date de prise d'effet

La date à laquelle l'avis écrit au ministre est reçu par le Greffier, le CTD de Sydney ou le bureau de la citoyenneté est la date de prise d'effet de la citoyenneté.

6.11 Aucune interdiction

La personne n'est soumise à aucune interdiction.

6.12 Aucune condition de résidence

La personne n'est soumise à aucune exigence de résidence.

6.13 Pas d'obligation de prêter serment

La personne n'a pas à prêter le serment de citoyenneté.

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

7. Évaluation des aptitudes linguistiques et des connaissances - examen écrit

7.1 Dans cette section

Cette section traite de l'examen écrit. Ce dernier sert à évaluer la capacité du demandeur à communiquer en anglais ou en français, sa connaissance du Canada et sa compréhension des responsabilités et des privilèges attachés à la citoyenneté.

La présente section ne s'applique qu'aux demandeurs de la citoyenneté aux termes du paragraphe 5(1).

7.2 Références

Loi sur la citoyenneté

- Alinéa 5(1)d
- Alinéa 5(1)e
- Article 27

Règlement sur la citoyenneté

- Article 14
 - Article 15
-

7.3 Les demandeurs âgés de 18 à 54 ans passent l'examen

Tout adulte âgé de 18 à 54 ans qui présente une demande de citoyenneté doit subir une évaluation de ses capacités à communiquer en anglais ou en français, de sa connaissance du Canada et de sa compréhension des responsabilités et des privilèges attachés à la citoyenneté. De telles exigences peuvent être évaluées par un examen écrit ou lors d'une entrevue auprès d'un juge de la citoyenneté. Si un demandeur échoue à l'examen écrit, il doit avoir une entrevue personnelle avec un juge de la citoyenneté qui évaluera ses aptitudes linguistiques et ses connaissances.

7.4 Demandeurs âgés de 55 ans ou plus

Les demandeurs âgés de 55 ans ou plus n'ont pas à subir l'examen écrit. Cependant, s'ils le veulent, ils peuvent quand même subir l'examen. Si un demandeur âgé de 55 ans ou plus subit l'examen écrit et échoue, il est automatiquement dispensé des conditions relatives aux aptitudes linguistiques et aux connaissances. Ne pas lui fixer une entrevue personnelle avec un juge de la citoyenneté aux demandeurs âgés de 55 ans ou plus pour évaluer ses aptitudes linguistiques et ses connaissances. Voir le chapitre CP 7 – Dispenses.

Note : Les demandeurs âgés de 55 ans ou plus devront tout de même se présenter au bureau local de CIC afin qu'on procède à la vérification de l'identité, des conditions de résidence et des documents fournis à l'appui de la demande de citoyenneté.

7.5 L'examen est basé sur la publication « Regard sur le Canada »

Le CTD de Sydney envoie par la poste à tous les demandeurs un exemplaire du guide d'étude intitulé *Regard sur le Canada*. L'examen écrit de citoyenneté porte sur le contenu de ce guide.

7.6 Exigences relatives aux aptitudes linguistiques et aux connaissances

Aptitudes linguistiques

Les personnes qui font une demande de citoyenneté canadienne doivent avoir une connaissance suffisante du français ou de l'anglais. Cela veut dire être capable de communiquer dans des

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

situations de tous les jours, par exemple magasiner, utiliser les transports en commun, comprendre des questions faciles et transmettre de l'information correctement.

Il n'est pas nécessaire de savoir lire et écrire

Les demandeurs de la citoyenneté n'ont pas à savoir lire et écrire..

Connaissances

Les personnes qui font une demande de citoyenneté doivent démontrer qu'elles ont une connaissance suffisante du Canada ainsi que des droits et des responsabilités attachés à la citoyenneté. Les questions de l'examen portent sur les élections, l'histoire et la géographie du Canada, le système de gouvernement, ainsi que les droits et les responsabilités attachés à la citoyenneté canadienne. Toutes les questions de l'examen sont basées sur le contenu du document *Regard sur le Canada*.

7.7 Aviser les demandeurs

Il faut envoyer à chaque demandeur qui doit passer l'examen un Avis de convocation –Examen de citoyenneté [CIT 0023F], par courrier ordinaire, au moins 14 jours avant la date de l'examen.

Note : Les demandeurs devraient être avisés au moins une semaine avant la date de l'examen. On poste l'avis 14 jours avant l'examen afin que les demandeurs le reçoivent au moins une semaine avant la date de l'examen.

L'avis de convocation à l'examen contient les renseignements suivants :

- la date et l'heure de l'examen;
- le lieu de l'examen;
- le fait qu'il s'agit d'un examen écrit;
- les pièces d'identité et les documents justificatifs que le demandeur doit apporter à l'examen.

7.8 Demandeur qui ne se présente pas à l'examen écrit

Le *Règlement sur la citoyenneté* n'autorise pas à entamer une procédure d'abandon si le demandeur ne se présente pas à l'examen écrit.

Si un demandeur ne se présente pas à l'examen écrit auquel il a été convoqué, le bureau local doit, après avoir envoyé un ou deux avis par courrier ordinaire (à la discrétion du bureau local), convoquer le demandeur à une entrevue avec un juge de la citoyenneté.

Voir la section 6 du chapitre CP 13 intitulée Abandon d'une demande.

7.9 Évaluation linguistique

Politique

Au moment de l'examen, les fonctionnaires de CIC obtiennent confirmation auprès du client de certains renseignements de base inscrits sur la demande de citoyenneté. Lorsqu'il existe des raisons de penser que le demandeur ne comprend pas certains énoncés ou questions élémentaires formulés verbalement, on en avisera le juge de la citoyenneté. Ce dernier pourra alors tenir compte de cet élément d'information au moment de déterminer si le demandeur satisfait aux exigences linguistiques énoncées à l'alinéa 5(1)d) de la *Loi sur la citoyenneté*.

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

Principes

- *Responsabilité* – Les juges doivent approuver chaque demande présentée par un adulte avant que la citoyenneté ne soit attribuée. Le rôle de la personne qui fait passer l'examen est de recueillir de l'information et des preuves concernant le demandeur de citoyenneté avant que son dossier soit transmis à un juge de la citoyenneté pour prise de décision. Les fonctionnaires de CIC n'évaluent pas les compétences linguistiques. Les personnes qui font passer les examens ont toutefois la responsabilité de signaler au juge toute personne qui semble ne pas connaître l'une ou l'autre des langues officielles du Canada ou ne pas comprendre les énoncés verbaux.
- *Pertinence* - Les questions et les énoncés doivent être pertinents, c'est-à-dire qu'ils doivent permettre de confirmer les renseignements fournis par le client sur sa demande de citoyenneté.
- *Uniformité* - Les questions posées et la façon de les poser devraient être uniformes dans l'ensemble du Canada.

Procédures d'évaluation linguistique

Quoi?

Au moment de l'examen, la personne qui le fait passer vérifie les renseignements inscrits sur le formulaire de demande en priant le client de répondre à certains énoncés ou questions relatifs aux renseignements personnels de base.

Exemple : Quel est votre nom? Quelle est votre adresse? Depuis combien de temps résidez-vous au Canada?

Dans la mesure du possible, les personnes qui font passer les examens devraient utiliser les instruments à leur disposition, soit par exemple le formulaire de demande et la fiche relative au droit d'établissement.

Exemple : Je constate que vous avez quitté le Canada plusieurs fois au cours des deux dernières années. Pouvez-vous me dire à quel moment? Pourquoi avez-vous quitté le Canada? Où êtes-vous allé(e)?

Dans la majorité des cas, il sera possible d'effectuer la vérification au moyen de trois ou quatre questions. Si le demandeur comprend clairement la question, il ne sera pas nécessaire de verser une note au dossier concernant les connaissances linguistiques.

Quand?

La collecte des renseignements à verser au dossier du juge et l'identification du client peuvent se faire soit à l'arrivée, avant l'examen pour la citoyenneté, soit après que le client ait terminé l'examen.

Si un bureau local décide de faire confirmer les renseignements par le client **après** l'examen écrit, il est recommandé qu'il avise le demandeur de cette exigence avant l'examen écrit, lorsqu'il lui donnera des instructions verbales.

Note : Si, à n'importe quel moment du processus d'attribution de la citoyenneté, le client se montre incapable de répondre à des énoncés élémentaires concernant sa demande, le fonctionnaire de CIC a la responsabilité de l'indiquer dans le dossier, à l'intention du juge (en l'inscrivant sur la Liste de vérification des exigences relatives au dossier, [CIT 0470F](#)). Cela s'imposera par exemple si le demandeur reste debout après qu'on l'ait prié de s'asseoir, s'il n'a pas inscrit les renseignements demandés sur la page couverture de l'examen écrit ou encore s'il

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

n'a pas fourni des réponses adéquates au cours d'une conversation téléphonique ayant eu lieu avant l'examen ou dans le cadre d'une entrevue d'assurance de la qualité.

Comment?

Lorsqu'il existe des raisons de penser que le demandeur ne possède pas une maîtrise élémentaire de la langue, il faut l'indiquer sur la Liste de vérification des exigences relatives au dossier, CIT 0470F, à l'intention du juge. On signale ainsi au juge que l'on a déterminé que le client pourrait avoir de la difficulté à communiquer dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada. Il appartiendra alors au juge de la citoyenneté d'indiquer s'il souhaite tenir une entrevue avec le client. Dans les cas où le client aura bien compris les questions, il n'y aura pas lieu d'inscrire une note au dossier concernant la maîtrise de la langue.

Note : Même si le client a réussi l'examen écrit, il appartient au juge de déterminer si une entrevue s'impose pour évaluer la compréhension par le demandeur de la langue parlée, sa capacité à répondre à des énoncés verbaux et sa connaissance du Canada et des droits et responsabilités associés à la citoyenneté.

Au moment de poser des questions au demandeur, il faut bien s'assurer de respecter la vie privée et la dignité du demandeur. Idéalement, la pièce devrait être aménagée de façon que les réponses fournies par le demandeur ne puissent être entendues par d'autres personnes.

Note : On ne peut pas recourir à des interprètes pendant l'évaluation de la capacité du client à s'exprimer dans l'une ou l'autre des deux langues officielles.

7.10 L'examen écrit

Objet de l'examen

L'examen écrit sert d'outil pour déterminer si le demandeur :

- a une connaissance suffisante du français ou de l'anglais, conformément à l'alinéa 5(1)d) de la Loi;
- a une connaissance suffisante du Canada ainsi que des droits et responsabilités reliés à la citoyenneté, conformément à l'alinéa 5(1)e) de la Loi.

Structure de l'examen

Tous les examens de citoyenneté sont conçus par la Direction générale de la citoyenneté et du multiculturalisme. Les questions de l'examen et les notes de passage sont approuvées par le ministre. Les examens actuels sont à choix multiples. L'examen comporte 20 questions.

7.11 Questions obligatoires

En vertu de la *Loi sur la citoyenneté*, tous les demandeurs de la citoyenneté doivent posséder une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et privilèges attachés à la citoyenneté. Les alinéas 15a), b) et c) du Règlement précisent les critères servant à déterminer si un demandeur satisfait à ces exigences. L'alinéa 15a) porte sur le droit de vote et le droit de se porter candidat à une élection, l'alinéa 15b) porte sur les formalités liées au vote et l'alinéa 15c) porte sur la connaissance générale du Canada.

Il revient aux juges de la citoyenneté de déterminer si un demandeur adulte satisfait aux exigences énoncées dans la *Loi sur la citoyenneté* et dans son Règlement. Afin de mieux évaluer

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

la connaissance du Canada et des responsabilités et privilèges attachés à la citoyenneté, on peut exiger aux demandeurs adultes de passer un examen écrit comportant des questions à choix multiples, dont les résultats sont remis à un juge de la citoyenneté. Règle générale, on considère que les demandeurs ont réussi l'examen lorsqu'ils obtiennent la note globale fixée par le ministre. Une fois que le demandeur a réussi l'examen, il incombe au juge d'approuver ou non la demande. L'examen du demandeur doit être mis à la disposition du juge de la citoyenneté avant que la demande puisse être approuvée.

Barème de correction pour l'examen écrit

Afin de réussir l'examen écrit, les demandeurs de la citoyenneté doivent répondre correctement à au moins 12 des 20 questions. Il faut obligatoirement répondre correctement à deux (2) questions portant sur l'alinéa 15a) et à une (1) question portant sur l'alinéa 15b) du *Règlement sur la citoyenneté*. L'alinéa 15a) stipule que le demandeur doit comprendre le droit de vote et le droit de se porter candidat à une élection et l'alinéa 15b) stipule que le demandeur doit comprendre les formalités liées au vote.

Procédure

Chacune des six versions de l'examen de la citoyenneté comporte cinq questions se rapportant aux alinéas 15a) et b) du *Règlement sur la citoyenneté*. Ces questions ont été identifiées sur les examens et ont été regroupées à la fin des examens afin d'en faciliter la correction.

7.12 Faire passer l'examen

Voici la procédure à suivre pour faire passer l'examen de citoyenneté aux demandeurs :

Étape	Action
1	Vérifiez l'identité de chaque demandeur. Si cela est impossible, il ne peut pas subir l'examen. Voir le chapitre CP 3 – Établissement de l'identité des demandeurs et la Liste de vérification des exigences relatives au dossier, CIT 0470F .
2	L'expérience montre qu'il devrait y avoir deux surveillants par groupe de 50 demandeurs.
3	Assurez-vous : <ul style="list-style-type: none">• de laisser entrer dans la salle d'examen seulement les personnes qui subissent l'examen;• de ne pas permettre à des couples ou à des ami(e)s de s'asseoir ensemble;• de trier les examens à l'avance de manière à distribuer des versions différentes de l'examen aux personnes assises l'une près de l'autre.
4	Une fois que tous les demandeurs ont pris place, distribuez les examens.
5	Donnez les directives aux demandeurs oralement ou à l'aide d'une

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

vidéo.

Dites aux demandeurs que :

- le recours à un interprète n'est pas permis (cela ne s'applique pas aux interprètes gestuels pour les personnes ayant une déficience auditive);
- s'ils parlent, copient, se réfèrent à des notes ou à des livres durant l'examen ou s'ils trichent ou semblent tricher, ils seront obligés de quitter les lieux sans terminer l'examen;
- ils ont une demi-heure pour terminer l'examen.

- 6 Répondez à toutes les questions des demandeurs avant de débiter l'examen.
- 7 Durant l'examen, n'interrompez pas les demandeurs et ne leur parlez pas, sauf si cela est absolument nécessaire.
- 8 Une fois l'examen terminé, assurez-vous de ramasser tous les examens.
- 9 Cette étape peut être effectuée avant ou après l'examen.

Suivez les instructions énoncées sur la Liste de vérification des exigences relatives au dossier (CIT 0470F), notamment :

- vérifiez les documents originaux présentés à l'appui de la demande de citoyenneté, dont les documents d'immigration originaux;
- comparez la déclaration des absences avec tous les passeports et titres de voyage du demandeur.

Tricherie

Si vous soupçonnez un demandeur d'avoir triché, enlevez-lui l'examen et convoquez-le à une entrevue personnelle.

Note de passage

Les demandeurs de la citoyenneté doivent répondre correctement à au moins 12 des 20 questions ET à deux (2) questions portant sur l'alinéa 15a) et à une (1) question portant sur l'alinéa 15b) du *Règlement sur la citoyenneté*. Une fois que le demandeur a réussi l'examen, il incombe au juge d'approuver ou non la demande.

Note à l'examen

Inscrivez la note obtenue par le demandeur sur le Formulaire d'étude de demande de citoyenneté (FEDC) et indiquez s'il a réussi à l'examen sur la Liste de vérification des exigences relatives au dossier (CIT 0470F).

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

Réussite à l'examen

Si le demandeur réussit l'examen écrit, son examen doit être versé au dossier pour que le juge puisse en prendre connaissance avec le FEDC. Il faut détruire l'examen du demandeur une fois que la citoyenneté lui a été attribuée.

Échec à l'examen

Si le demandeur échoue l'examen, il faut fixer une entrevue orale avec un juge de la citoyenneté.

Il faut placer l'examen dans le dossier du demandeur pour que le juge puisse le consulter.

Il ne faut pas passer en revue les résultats de l'examen avec le demandeur, qu'il ait réussi ou non.

La Direction générale de la citoyenneté et du multiculturalisme peut demander à voir les examens

De temps à autre, la Direction générale de la citoyenneté et du multiculturalisme demandera à l'avance qu'on lui envoie des examens pour prélever un échantillon des résultats. On vous demandera d'envoyer aussi bien les examens des personnes dont la demande a été approuvée que ceux des personnes dont la demande a été refusée.

Les copies d'examen sont des documents protégés

L'intégrité du processus des examens de citoyenneté est compromise lorsque les examens sont rendus publics. Les copies d'examen elles-mêmes sont considérées comme des documents secrets et protégés. On doit les conserver en lieu sûr et l'ordre des questions doit être changé à intervalles réguliers (intervalles de trois à six mois) en fonction de la fréquence d'utilisation. CIC reçoit de nombreuses demandes de médias, de représentants élus et de personnes du public qui voudraient avoir des copies des examens. Les examens ne seront divulgués en aucune circonstance. Toutes les questions liées au contenu des examens de citoyenneté doivent être envoyées à la Direction générale de la citoyenneté et du multiculturalisme à Nat-Citizenship-Policy@cic.gc.ca. Toutes les autres questions liées aux politiques, processus ou procédures doivent être envoyées à Nat-Cit-Operations@cic.gc.ca.

On conserve les copies d'examen échoués des personnes dont la demande est refusée afin de pouvoir soumettre en guise de preuve les questions auxquelles ces personnes n'ont pu répondre au cas où un appel serait justifié. Toutefois, les examens sont censés être dispensés de l'exigence relative au dossier certifié du tribunal. Voir le chapitre CP 8 – [Appels](#).

Si la publication *Regard sur le Canada* ne contient pas de renvois à des examens particuliers, ces derniers se fondent sur le contenu de l'ouvrage en question. Les questions énumérées à la fin de la publication n'ont pas la même présentation que les questions de l'examen. Les questions de la publication constituent un moyen d'apprentissage pour les clients.

Archivage des examens de citoyenneté et de la feuille de questions du juge

- Lorsque le demandeur échoue à l'examen de citoyenneté, l'examen doit être conservé (microfilmé).
- Lorsque le demandeur réussit l'examen de citoyenneté, il ne faut pas détruire l'examen avant que le juge ait examiné la demande et que le résultat ait été inscrit dans le système mondial de gestion des cas (SMGC). L'examen doit être détruit une fois que la citoyenneté a été attribuée.

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

- Que le demandeur réussisse ou échoue à l'examen, la feuille de questions du juge doit être conservée (microfilmée).

Voir la section 9 du chapitre CP 13, intitulée Archivage des dossiers.

7.13 « Regard sur le Canada » et examens de citoyenneté en braille

Ce ne sont pas toutes les personnes qui ont des limitations visuelles qui peuvent lire le braille. Cependant, la plupart des lecteurs de braille préfèrent obtenir les documents dans ce format plutôt qu'en version audio. Pour aider cette clientèle, la publication *Regard sur le Canada* et l'examen de citoyenneté sont tous deux offerts en format braille.

Les clients qui ont des limitations visuelles devraient avoir toutes les chances de démontrer qu'ils satisfont aux exigences de la *Loi sur la citoyenneté*. Dans le passé, les demandeurs qui ne pouvaient utiliser l'examen conventionnel ou la version en gros caractères étaient dirigés automatiquement vers une entrevue avec un juge de la citoyenneté. Les clients qui ont des limitations visuelles peuvent, sur demande, choisir de faire l'examen en braille.

« Regard sur le Canada »

Le CTD de Sydney achemine à tous les demandeurs de la citoyenneté la publication *Regard sur le Canada*. Cette publication est disponible en différents formats. Les personnes qui ont des limitations visuelles peuvent inscrire, à la section 2 du formulaire Demande de citoyenneté canadienne – Adultes (CIT 0002F), qu'elles ont des besoins spéciaux, soit des limitations visuelles, et demander la publication en différents formats :

- version audio;
- impression en gros caractères;
- braille intégral.

Examen de citoyenneté

L'examen écrit sert à évaluer la capacité du demandeur à communiquer en français ou en anglais, sa connaissance du Canada et sa compréhension des responsabilités et des privilèges rattachés à la citoyenneté. Toutes les questions de l'examen de citoyenneté sont basées sur le contenu de la publication *Regard sur le Canada*.

L'examen de citoyenneté est disponible sur demande pour les personnes ayant des limitations visuelles, dans les formats suivants :

- impression en gros caractères;
- braille intégral.

Les personnes qui ont des limitations visuelles et qui ne peuvent pas faire l'examen écrit conventionnel ou en format gros caractères peuvent être convoquées, sur demande, à une entrevue individuelle avec un agent de la citoyenneté pour faire l'examen en braille si elles sont en mesure de lire le format braille intégral.

Entrevue individuelle avec un juge de la citoyenneté

Lorsqu'une personne a des limitations visuelles et ne peut faire l'examen écrit en format conventionnel, en format gros caractères ou en braille, elle doit être référée à une entrevue individuelle avec un juge de la citoyenneté.

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

Examen de citoyenneté - Braille

L'examen de citoyenneté a été traduit en format braille intégral afin que les personnes qui ont des limitations visuelles puissent faire cet examen sur demande. L'examen de citoyenneté en format braille doit être effectué lors d'une entrevue individuelle avec un agent de la citoyenneté. Le demandeur peut encercler sa réponse directement sur l'examen en braille.

Avis aux demandeurs qui veulent faire l'examen en braille

Il est suggéré de convoquer les personnes ayant des limitations visuelles pour l'examen écrit en braille par téléphone afin de les informer de la date, de l'heure, du lieu de l'examen en braille avec l'agent et de tout document à apporter. L'agent informe le demandeur qu'un avis écrit en format conventionnel confirmant son rendez-vous lui sera acheminé par la poste.

L'avis écrit doit être envoyé au demandeur par courrier régulier au moins 14 jours avant la date de l'examen en braille avec l'agent.

Une fois que l'avis pour l'examen en braille a été donné, l'agent de la citoyenneté doit envoyer un courriel à la Division de la prestation du programme de citoyenneté et de la promotion de la DGGOC afin de se procurer une copie de l'examen en braille, au moins 10 jours avant la tenue de l'examen écrit, à l'adresse suivante : Nat-Cit-Operations@cic.gc.ca.

La DGGOC fera parvenir au bureau local, par courrier recommandé, l'examen en braille ainsi que la grille de correction.

Demandeur qui ne se présente pas à l'examen écrit en braille avec l'agent

Voir la section 5.8., Demandeur qui ne se présente pas à l'examen écrit.

7.14 Faire passer l'examen écrit - Braille

Voici la procédure à suivre pour faire passer l'examen en braille aux demandeurs :

- s'assurer qu'un agent de la citoyenneté sera disponible pendant toute la durée de l'examen;
- prévoir une salle séparée pour l'examen;
- vérifier l'identité du demandeur;
- vérifier les documents originaux et comparer la déclaration des absences à tous les passeports et titres de voyage du demandeur;
- diriger et accompagner la personne vers la salle d'examen, au besoin;
- donner les instructions verbalement à la personne;
- prévoir une durée additionnelle de 45 minutes pour terminer l'examen en braille.

Durée de l'examen en braille

La lecture d'un texte en braille prend habituellement deux fois plus de temps que la lecture dans des formats conventionnels. L'agent de la citoyenneté ou l'administrateur de l'examen devra prolonger la période d'examen de 45 minutes pour allouer à la personne ayant des limitations visuelles le temps nécessaire pour le compléter.

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

Présence d'un chien-guide

La présence d'un chien-guide est permise en tout temps. Le chien-guide est considéré comme un outil de travail pour la personne ayant des limitations visuelles. Le chien ne doit en aucun temps être dérangé à moins de directives contraires de la personne ayant des limitations visuelles.

Note de passage

Les demandeurs de la citoyenneté doivent répondre correctement à au moins 12 des 20 questions ET à deux questions portant sur l'alinéa 15a) ET à une question portant sur l'alinéa 15b) du *Règlement sur la citoyenneté*.

Note à l'examen - Braille

Inscrivez la note obtenue par le demandeur sur le Formulaire d'étude de demande de citoyenneté (FEDC) et indiquez s'il a réussi à l'examen sur la Liste de vérification des exigences relatives au dossier.

Réussite à l'examen en braille

Si le demandeur réussit à l'examen, que le juge révise l'examen, qu'il approuve sa demande et qu'il lui attribue la citoyenneté, il faut détruire l'examen.

Échec à l'examen en braille

Si le demandeur échoue à l'examen de citoyenneté en braille, convoquez-le à une entrevue individuelle avec un juge de la citoyenneté. L'examen en braille est classé dans le dossier du demandeur afin que le juge puisse le consulter.

8. Évaluation des aptitudes linguistiques et des connaissances - Entrevue orale

8.1 Dans cette section

Cette section traite de l'entrevue orale pour les demandeurs.

8.2 Références

Loi sur la citoyenneté

- Alinéa 5(1)d)
- Alinéa 5(1)e)
- Article 27

Règlement sur la citoyenneté

- Article 14
- Article 15

8.3 Objet

L'entrevue orale sert à évaluer la capacité du demandeur à communiquer en français ou en anglais et sa connaissance du Canada et des responsabilités et privilèges rattachés à la citoyenneté.

8.4 Questions de résidence

Si le demandeur est visé par une question concernant la résidence ou les interdictions, le juge de la citoyenneté doit aborder cette question durant l'entrevue orale.

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

8.5 L'entrevue est un autre examen

Si le demandeur a déjà subi l'examen écrit, l'entrevue personnelle constitue un autre examen de ses aptitudes linguistiques et de ses connaissances.

Si le demandeur a déjà procédé à l'examen écrit, conservez l'examen dans le dossier du demandeur.

8.6 Vérification de l'identité

Il faut vérifier l'identité du demandeur avant de commencer l'entrevue orale.

Voir la section 2 du chapitre CP 3, intitulée Vérification de l'identité.

8.7 Procédure pour aviser les demandeurs

Envoi de l'avis aux demandeurs

Il faut envoyer au demandeur un avis de convocation à l'entrevue orale, par courrier ordinaire, au moins 14 jours avant la date de l'entrevue.

Note : Il faut aviser les demandeurs au moins une semaine avant la date de l'entrevue. On poste l'avis 14 jours avant l'entrevue afin que les demandeurs le reçoivent au moins une semaine avant la date de l'entrevue.

Renseignements à fournir dans l'avis

L'avis de convocation à l'entrevue personnelle doit contenir les renseignements suivants :

- la date et l'heure de l'entrevue;
 - le lieu de l'entrevue;
 - une indication que le demandeur aura une entrevue orale avec un juge de la citoyenneté;
 - une indication des pièces d'identité et des documents justificatifs que le demandeur doit apporter avec lui à l'entrevue;
 - la raison pour laquelle une entrevue orale est nécessaire.
-

8.8 Demandeur qui ne se présente pas à l'entrevue

Si un demandeur ne se présente pas à l'entrevue orale à la date qui lui a été fixée, voir la procédure à suivre à la section 6 du chapitre CP 13, intitulée Abandon d'une demande.

8.9 Procédure après l'entrevue personnelle

Si le demandeur réussit

Un demandeur est admissible à la citoyenneté si l'évaluation de ses aptitudes linguistiques et de ses connaissances est favorable et s'il remplit toutes les autres conditions de la citoyenneté. La décision du juge ainsi que ses feuilles de questions doivent être conservées au dossier du demandeur.

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

Si le demandeur échoue

Si le demandeur échoue à l'évaluation de ses aptitudes linguistiques ou de ses connaissances lors de l'entrevue orale, classez l'examen écrit, la décision du juge concernant l'entrevue personnelle et ses feuilles de question au dossier du demandeur.

Dispense

Si le demandeur échoue à l'évaluation de ses aptitudes linguistiques et/ou de ses connaissances lors de l'entrevue orale, le juge de la citoyenneté doit décider s'il y a lieu de recommander une dispense des conditions. Voir le chapitre CP 7 - Dispenses.